



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée du conseil de la MRC tenue le 22 novembre 2017 à 18 heures 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2017-11-8034

APPUI AU DOCUMENT DE POSITION DU MOUVEMENT PRO CHRYSOTILE DE NOVEMBRE 2017

Attendu que le gouvernement fédéral, dans son projet de réglementation pour interdire l'amiante, a proposé jusqu'à maintenant des dispositions relatives aux résidus miniers qui sont rédigées comme suit :

« 3.1.2.2 Résidus miniers

Le règlement n'interdirait pas le traitement de résidus miniers pour en extraire des métaux tel (sic) que le magnésium ou d'autres matériaux ayant une valeur économique, ou pour produire des produits ou des matériaux qui ne contiennent pas d'amiante.

Les résidus miniers ne pourraient pas servir à fabriquer un produit contenant de l'amiante du fait que la fabrication, la vente, la mise en vente et l'exportation de produits contenant de l'amiante seraient interdites.

L'utilisation de résidus miniers dans le domaine de la construction ou pour des activités de paysagement serait interdite. »

Attendu que le conseil de la MRC des Appalaches reprend et endosse les arguments avancés par le Mouvement PRO Chrysotile dans le document de position concernant la consultation sur l'approche proposée en matière de réglementation pour interdire l'amiante mise de l'avant par le gouvernement fédéral ;

Attendu que le troisième alinéa préoccupe au plus haut point les communautés de la grande région de l'amiante du Québec sur les territoires desquels se trouvent des haldes de résidus miniers non seulement quant à son application, mais également quant à sa portée légale ;

Attendu qu'en rendant illégale l'utilisation des résidus bruts d'amiante de type chrysotile de la grande région de l'amiante (notamment dans des villes comme Thetford Mines), le gouvernement ne tient aucunement compte d'une longue réalité historique, à savoir l'utilisation d'agrégats par plusieurs générations aux fins de travaux de construction et d'aménagement paysager ;

Attendu qu'il s'ensuit un risque d'avalanche de poursuites judiciaires et onéreuses dont feraient les frais les citoyens, les institutions, les entreprises et les organisations qui seraient contraints d'assumer des coûts exorbitants pour réaliser des travaux correctifs devenus nécessaires sur leurs propriétés (résidences, immeubles) dont la valeur serait considérablement réduite. Il faut comprendre que, dans trop de cas, ces propriétés constituent généralement la majeure partie du patrimoine familial ;

Attendu que les résidus miniers que sont les agrégats ne peuvent pas contenir un niveau élevé de fibres dommageables (c'est-à-dire dont la longueur est supérieure à cinq [5] microns) ou représentant un présumé risque élevé pour la santé, à plus forte raison lorsqu'ils sont utilisés de façon responsable et sécuritaire ;

Attendu qu'à cet égard, il faut rappeler que plusieurs mémoires et commentaires soumis par le milieu lors de la consultation ont exprimé une opposition farouche au bannissement de l'amiante de type chrysotile, tout en déplorant vivement le fait que le gouvernement refuse de tenir compte de l'état de la science actuelle qui confirme la grande différence entre les fibres de serpentine et les fibres amphiboles, jouant par le fait même le jeu du lobby anti-amiante ;

Attendu que cette prohibition est une porte grande ouverte aux abus d'activistes radicaux de la croisade anti-amiante pour utiliser un moyen extraordinaire à leur disposition : multiplier les dénonciations et harceler nombre de citoyens, d'institutions, d'entreprises et d'organisations ;

Attendu qu'en plus de compliquer sérieusement la vie de ces derniers et de perturber le climat social des communautés concernées, cette prohibition découragerait des entreprises intéressées à mettre en valeur et à exploiter les résidus miniers, et compromettrait de façon irrémédiable la possibilité de stimuler une nouvelle activité régionale ;

Attendu que les deux (2) premiers alinéas de l'article 3.1.2.2 sont suffisamment clairs et couvrent tous les aspects relatifs au bannissement de l'amiante au Canada. En cela, le troisième alinéa n'ajoute rien à l'objectif du gouvernement. Aussi, compte tenu des impacts négatifs que cet alinéa, dans sa formulation actuelle, est susceptible de générer, il serait beaucoup plus avisé de le rédiger différemment ;

En conséquence, il est proposé par M. Marc-Alexandre Brousseau et résolu unanimement :

Que le Conseil de la MRC des Appalaches endosse totalement la proposition formulée par le MPCQ qui recommande de modifier le 3^e alinéa de l'article 3.1.2.2 du projet préliminaire sur l'amiante qui pourrait être libellé ainsi :

« L'utilisation, aux fins d'activités de construction ou de paysagement, de résidus miniers présents dans des haldes doit respecter les règlements, règles et normes édictés par les autorités publiques compétentes et de proximité (provinciales et municipales) qui ont la responsabilité de promouvoir un développement économique harmonieux, prometteur et durable pour leurs milieux, tout en s'assurant de protéger la santé des personnes et l'environnement. »

Que la présente résolution soit transmise à l'Honorable Marie-Claude Bibeau, Ministre du Développement international et de la Francophonie, à l'Honorable Kirsty Duncan, Ministre des Sciences et à la Ministre de l'Environnement et du Changement climatique, l'Honorable Catherine McKenna.

Adoptée

**EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines
ce 23 novembre 2017**



Marie-Eve Mercier, directrice générale et
secrétaire-trésorière